

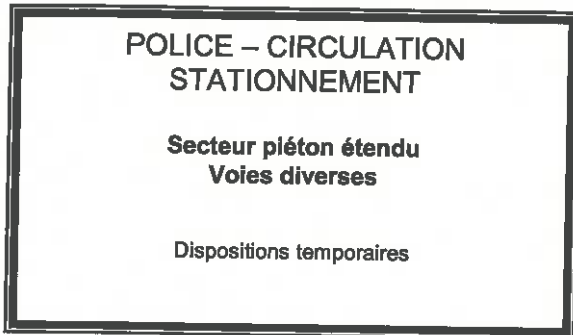
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accompagner les commerçants dans leurs reprises d'activités, il convient d'étendre le secteur piéton en réglementant la circulation et le stationnement en centre-ville,



ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Du 11/07/2020 au 29/08/2020, la circulation sera interdite aux horaires et lieux suivants les mercredis et samedis comme suit :

de 5h00 à 19h00 :

- rue Gargouilleau,
- rue Thiers, section comprise entre la rue Saint Yon et la rue des Merciers
- rue des Dames,
- rue des Trois Fuseaux,
- rue du Pas du Minage,
- rue Amelot, section comprise entre la rue des Trois Fuseaux et la rue des Merciers. Pour mémoire, fermée à la circulation de 05h00 à 15h30 dans sa partie comprise entre la rue Villeneuve et la rue des Trois Fuseaux.

de 5h00 à 22h00 :

- rue Gambetta, section comprise entre la rue Buffeterie et la rue du Pas du Minage,
- rue de la Forme,
- rue des Cloutiers,
- rue des Bonnes Femmes.

de 8h00 à 19h00 :

- rue des Merciers,
- rue Bujaud,
- rue Thiers, section comprise entre la rue des Merciers et la rue Gallieni.

de 11h00 à 19h00 :

- rue Gambetta, section comprise entre la rue Villeneuve et la rue Buffeterie,
- rue du Brave Rondeau, section comprise entre la rue Thiers et la rue des Frères Prêcheurs,
- rue Buffeterie,
- rue de l'Echelle Chauvin,
- rue de l'Echelle de la Couronne,
- rue du Cordouan, section comprise entre la rue du Collège et la rue du Minage,
- rue du Minage,
- rue Mervault,
- rue Saint Yon,
- rue Fleuriau,
- rue Bazoges,
- rue des Augustins,
- rue du Palais,
- rue Chef de Ville, section comprise entre la rue du Palais et la rue Verdrière.

Du 11/07/2020 au 30/08/2020, chaque jour excepté les mercredis et samedis, la circulation sera interdite aux horaires et lieux suivants:

de 11h00 à 19h00 :

- rue Gambetta, section comprise entre la rue Villeneuve et la rue Buffeterie,
- rue du Brave Rondeau, section comprise entre la rue Thiers et la rue des Frères Prêcheurs,
- rue Buffeterie,
- rue de l'Echelle Chauvin,
- rue de l'Echelle de la Couronne.

de 11h00 à 22h00 :

- rue Gambetta, section comprise entre la rue Buffeterie et la rue du Pas du Minage,
- rue de la Forme,
- rue des Cloutiers,
- rue des Bonnes Femmes.

L'accès des ayants droits énoncés ci-dessous sera assuré par la police municipale ou toute autre personne habilitée par le Maire :

- les véhicules de services de Police, de Gendarmerie, de Douanes, de Transport de détenus et des forces Sentinelles,
- l'ensemble des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- les véhicules d'intervention des unités hospitalières,
- les véhicules sanitaires légers,
- les véhicules d'intervention d'urgence des sociétés ERDF, GRDF, France Télécom secours,
- les véhicules de transports de fonds,
- les véhicules de livraisons de moins de 3,5 tonnes,
- les triporteurs électriques de livraisons,
- les véhicules de La Poste,
- les taxis
- les véhicules des clients des Hôtels,
- les riverains disposant d'un garage,
- les artisans et autres professions titulaires (société de dépannage) d'une autorisation délivrée par les services de la mairie,
- les ayants droits bénéficiant à titre temporaire ou permanent d'une autorisation d'accès,
- les commerçants sédentaires et ambulants munis d'un macaron distinctif,
- les entreprises assurant le nettoyage des rues impactées par le marché,

Parallèlement aux dispositions précitées, le sens de circulation de la rue des Augustins sera inversé du 10/07/2020 au 31/08/2020.

Article 2 : STATIONNEMENT

Du 11/07/2020 au 29/08/2020, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant les mercredis et samedis de 11h00 à 19h00 dans les emplacements délimités par des panneaux :

- rue Saint Yon,
- rue des Merciers,
- rue du Minage,
- rue du Palais,
- rue Chef de Ville, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et la rue Verdière,
- rue Fleuriau,
- rue Bazoges
- rue des Augustins.

Le 09/07/2020 ou le 16/07/2020, le stationnement y compris celui des deux roues motorisés, sera interdit dans les emplacements délimités par des panneaux :

- rue Saint-Yon,
- rue des Merciers,
- rue Bujaud,
- rue Gargouilleau.

Des emplacements de stationnement seront délimités et réservés pour les vélos de fret dits « vélos cargo ».

INFRACTION : la mise en fourrière sera prescrite conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route pour les véhicules en infraction au présent arrêté.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de circulation sera mise en place par la Police Municipale ou tout autre personne habilitée par le Maire.

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons et cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour.

La signalisation relative aux dispositions de stationnement sera mise en place conjointement par le service Déplacements-Signalisation et le service des Espace-verts.

Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdiction de stationner devront impérativement être mis en place 48 heures avant l'application du présent arrêté.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 7 juillet 2020

LE MAIRE

Jean François FOUNTAINE

